



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES-CARRIERES  
Fax : 01.64.71.77.06

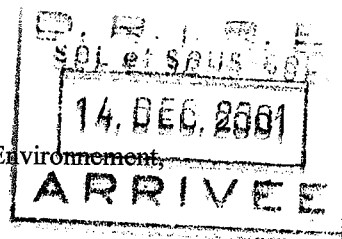
Arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 064

autorisant la Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours SIFRACO

. à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables industriels et de grès sur une superficie d'environ 150 ha aux lieuxdits « Les Groues », « Le Casse Cou », « La Grange des Champarts », « Le Chemin de Verteau », « Le Chemin de Paris », « La Besace » sur le territoire de la commune de Larchant

. à exploiter une installation de concassage criblage de grès et une installation de criblage de sables.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,



Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu le code minier,

Vu la loi n° 70-1 du 02 janvier 1970 et notamment son article 35 prorogeant l'effet des décrets ayant institué des zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières avant le 1<sup>er</sup> octobre 1971 et le décret 71.790 du 20 septembre 1971 fixant au 1<sup>er</sup> octobre 1971 la date d'entrée en vigueur dudit article,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et le décret n° 94.485 du 09 juin 1994 pris pour son application,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret du 10 mai 1966 définissant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières de sables et grès industriels dans la région de Nemours (Seine et marne),

Vu le décret n° 72.153 du 21 février 1972 modifié par les décrets 81.391 du 14 avril 1981 et n° 85.448 du 23 avril 1985 relatif à la recherche et à l'exploitation de carrières dans les zones définies aux article 109 et 109-1 du code minier,

Vu le décret n° 97.181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherches de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur les zones,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le Permis de LARCHANT accordé le 28 décembre 1971, puis muté et renouvelé au bénéfice de la Compagnie Française des Silices et des Sables Industriels de Nemours ( SIFRACO) par les arrêtés ministériels des 24 janvier 1973, 19 mai 1978 et 14 décembre 1987 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2000 prolongeant la validité du permis d'exploitation de carrières de sables et grès industriels dit « Permis de LARCHANT » jusqu'au 9 janvier 2007 et accordant une extension dudit permis au profit de la Compagnie Française des Silices et Sables Industriels de Nemours (SIFRACO),
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 067 du 19 septembre 1997 autorisant la Société SIFRACO à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et grès industriels sur le territoire de la commune de LARCHANT, rejetant en l'état l'extension sur 21 ha 60 a 46 ca à l'Est du CD 52, refusant l'extension sur 34 ha 39 a 40 ca à l'Ouest du CD 52,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 019 du 13 mars 1998 autorisant la Société SIFRACO à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et grès industriels sur une superficie d'environ 97 ha 88 a 67 ca située au lieu-dit "Bonnevault" (environ 87 ha 38 a 67 ca) et au lieu-dit "Le Chemin de Verteau" (environ 10 ha 50 a) sur le territoire de la commune de LARCHANT, rejetant en l'état l'extension à l'Est du CR 12, refusant l'extension sur 34 ha 39 a 40 ca à l'Ouest du CD 52 et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 067 du 19 septembre 1997,
- VU les décisions du Tribunal Administratif de MELUN prononcées en audience publique le 18 février 1999 (références 9803888, 9803889, 9801863 et 9802200) annulant les délibérations du 06 février et 1<sup>er</sup> août 1998 du Conseil Municipal de LARCHANT ainsi que l'arrêté n° 98 DAE 2M 019 du 13 mars 1998 susvisé,
- VU la délibération en date du 20 avril 2000 du Conseil Municipal de LARCHANT approuvant la révision du POS de la commune,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 090 du 20 octobre 2000 autorisant la Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours SIFRACO à étendre sur une superficie de 10,5 ha aux lieux-dits "Le Chemin de Verteau" et sur une partie des CR 10 et CR 12 l'exploitation de la carrière de sables et grès industriels sur le territoire de la commune de LARCHANT,
- VU la demande présentée le 20 juillet 2000, complétée le 25 septembre 2000 par la Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours (SIFRACO), domiciliée 11 rue de Téhéran 75008 PARIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et grès industriels et une installation de concassage criblage sur le territoire de la commune de LARCHANT sur une superficie d'environ 150 ha aux lieux-dits "Les Groues", "Le Casse Cou", "La Grange des Champarts", "Le Chemin de Verteau", "Le Chemin de Paris", "La Besace",
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- Vu l'avis du CHSCT de l'exploitant en date du 22 décembre 2000,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées lors de l'enquête publique,

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 février 2001,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 09 août 2001,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 26 septembre 2001,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 08 octobre 2001 et qui a formulé des observations par courrier du 22 octobre 2001,

Vu le projet d'arrêté préfectoral modifié transmis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France par courrier du 26 octobre 2001,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article

L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

#### **ARTICLE I - 0 :**

L'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 019 du 13 mars 1998, l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 067 du 19 septembre 1997, l'arrêté n° 99 DAI 2M 085 du 9 juillet 1999 et l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 090 du 20 octobre 2000 sont abrogés en totalité.

#### **ARTICLE I - 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La Compagnie Française des Silices et des Sables de Nemours - SIFRACO- domiciliée 11, rue de Téhéran à PARIS (75008) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables industriels et de grès sur une superficie d'environ 150 ha aux lieux-dits "Les Groues", "Le Casse Cou", "La Grange des Champarts", "Le Chemin de Verteau", "Le Chemin de Paris", "La Besace",
- à exploiter une installation de concassage criblage de grès et une installation de criblage de sables industriels,

sur le territoire de la commune de LARCHANT.

Horaires de fonctionnement :

L'extraction et le traitement des matériaux fonctionneront en période diurne au sens de l'article IV.7.1 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi.

## ARTICLE I - 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Classification nomenclature (Décret n° 94-485 du 09.06.1994)</i>		<i>Activités exercées</i>		
Désignation	Rubrique	Production/ Puissance installée	Régime administrati f	Rayon d'affichag e
Exploitation d'une carrière de 150ha 40a 82ca	2510/1	Extraction de 1 200 000 t/an de sables et grès industriels	Autorisation	3 km
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	2515/1	Concassage/criblage mobile 155.0 kW  Précriblage et transport par convoyeurs 117,7 kW	Autorisation	2 km
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	2930	Atelier de 250 m <sup>2</sup>	NC	-
Dépôts de liquides inflammables	1432	Réservoir enterré de 40 m <sup>3</sup> de fioul	NC	-
Installation de distribution de liquides inflammables	1434 1/b	Distribution de fioul, débit de 2 m <sup>3</sup> /h	NC	-
Stockage d'explosifs (*)	1311	50 kg de classe I et III 100 kg de classe V	NC	-

### Rubriques de classement au titre des activités eau (pour mémoire)

Désignation	Rubrique	Seuil de classement	Volume prélevé	Régime administratif
Installations... permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	1.1.0.	v > 80 m <sup>3</sup> /h	≈ 100 m <sup>3</sup> /h	Autorisation

A = Autorisation

D = Déclaration

### ARTICLE I-3 : Caractéristiques de la carrière

- périmètre de l'autorisation : représente une superficie de 150 ha 40a 82ca (66,4 ha restent à exploiter) Un plan cadastré au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté. **La liste des parcelles est jointe en annexe.**
- La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état. Lorsque cela sera possible sur un secteur suffisamment vaste, l'exploitant pourra, dans les conditions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, produire un dossier de déclaration de fin de travaux partielle.
- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits : 1 200 000 tonnes par an.
- tonnage total de produits à extraire autorisé sur toute la durée d'exploitation : 33 500 000 tonnes dont 25 500 000 tonnes de sables industriels, 6 000 000 tonnes de sablons et 1 800 000 tonnes de grès.

### ARTICLE I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

L'installation de criblage de sables et l'installation de concassage-criblage de grès sont implantées en fond de carrière.

L'installation de concassage-criblage de grès est mobile. Elle peut être présente de manière intermittente.

#### **ARTICLE I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 20 juillet 2000 complétée le 25 septembre 2000, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Le plan de phasage des travaux d'exploitation et de remise en état sera strictement respecté

#### **ARTICLE II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### **ARTICLE II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

#### ***Section 1 : Aménagements préliminaires***

#### **ARTICLE III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE III-2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la zone Est. Avant tous travaux de décapage, des bornes ayant le même but seront placées en zone Ouest.

2° - des points fixes (piézomètres ou bornes de nivellement) permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces éléments doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE III-3 : Eaux de ruissellement**

Un dispositif de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux de ruissellement des pistes goudronnées sont collectées et traitées par débourbeur déshuileur.

### **ARTICLE III-4 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Deux accès sont possibles dans un premier temps :

1° - depuis la RD 52 dans l'angle sud-ouest de la carrière par une voie goudronnée conduisant au site de stockage,

2° - à partir de la RD 16, reliant LARCHANT à SAINT PIERRE LES NEMOURS en empruntant le CR 8 dit de Bonnevault à NEMOURS puis une piste interne goudronnée.

Puis, deux accès l'un vers le Nord, l'autre vers le Sud qui se substitueront à l'existant vers la RD 52 alors que l'accès à la RD 16 sera maintenu.

Enfin, après déviation de la RD 52, la carrière sera raccordée à cette route par un giratoire et l'accès à la RD 16 sera maintenu.

Des tunnels sont prévus pour le passage des engins de carrière et des convoyeurs.

### **ARTICLE III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant, est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## ***Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert***

### **A - Déboisement et défrichage**

#### **ARTICLE III-6 : Déboisement et défrichage**

Sans objet

### **B - Décapage des terrains**

#### **ARTICLE III-7 : Technique de décapage**

##### **a) - terres végétales et limons**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation de l'année suivante. Il est

réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

**L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.**

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à **deux** mètres. Ces stocks sont constitués sans circulation

**b) - calcaires et marnes**

Ces matériaux sont extraits à la pelle hydraulique après éventuellement une fragmentation par explosifs puis utilisés directement pour la remise en état des terrains.

**ARTICLE III-8 : Patrimoine archéologique**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 1 mois au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué exclusivement à la pelle rétro munie d'un godet de curage sans camionnage sur les zones non encore contrôlées archéologiquement. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une évaluation complémentaire, une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

**C – Extraction**

**ARTICLE III-9 :**

**a) - Grès**

L'extraction des grès se fait au brise roche hydraulique ou en utilisant des explosifs pour les très gros bancs (la hauteur de front ne dépasse pas 4 m).

Une partie des grès est valorisée après traitement par l'installation mobile de concassage criblage, le solde est utilisé pour la remise en état de la carrière.

**b) - Sables industriels**

L'extraction se fait en butte à l'aide de chargeuses sur pneus ; les fronts d'extraction auront donc une hauteur compatible avec ce type d'engin.

Les sables sont ensuite acheminés par convoyeurs vers l'installation de criblage des sables industriels.

**ARTICLE III-10 : Extraction en nappe alluviale**

Sans objet.

**ARTICLE III-11 : Exploitation dans la nappe phréatique**

Sans objet, en effet :

- l'extraction est arrêtée à 2 mètres au-dessus de la nappe phréatique, la cote qui sert de référence est celle des plus hautes eaux dont le plan varie de 65,2 m à l'Est du site à 67,5 m à l'Ouest de celui-ci.
- dès que la cote limite d'extraction (niveau des plus hautes eaux + 2 mètres) est atteinte l'exploitant met en place sur le carreau de la carrière une borne ou un repère fixe de nivellement NGF, pour permettre à tout moment de contrôler le respect de cette prescription.

**ARTICLE III-12 : Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu au maximum trois jours par semaine, les jours ouvrables, entre 9 h et 15 h 30.

**D - Remise en état**

**ARTICLE III-13 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des

installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE III-14 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la conservation de la totalité des terres végétales et des stériles sur le site pour la remise en état,
- en partie ouest du site, seules les coupes de principe n°4 seront mises en oeuvre
- la remise en état coordonnée avec comblement progressif du fond de fouille et remodelage des talus définitifs conformément au plan joint en annexe,
- la mise en culture et la réalisation des boisements suivront les préconisations de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (avis du 04 janvier 2001).

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

#### **ARTICLE III-16 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

### ***Section 3 : Sécurité du public***

#### **ARTICLE III-17 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. La carrière est clôturée. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement....

#### **ARTICLE III-18 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. (pylônes des lignes électriques 63 kV et 20 kV...).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ***Section 4 : Plans***

#### **ARTICLE III-19 : Plans**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bornes,
- les zones en cours d'exploitation,



- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de traitement de matériaux, les convoyeurs, de terres végétales et des matériaux non valorisables issus du site et destinés à la remise en état du site.
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes de nivellement fond de fouille, les piézomètres.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de **ce plan certifié et signé par l'exploitant** et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE IV-2 : Intégration dans le paysage**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux issus du site nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- la totalité de la carrière sera entourée d'un merlon, de haies denses ou de rideaux d'arbres : des haies sont réalisées au plus tard un an avant l'arrivée de l'exploitation en limite d'autorisation ;
- les merlons seront réalisés au plus tard selon le cas : au moment de la création des haies ou au début du décapage si des haies ne sont pas prévues.

Les merlons périphériques seront ensemencés.

### **ARTICLE IV-3 : Pollution des eaux**

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche ( ou une aire étanche équipée d'un point bas) permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**II** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**III** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **IV- Eaux souterraines**

Il existe sur le site trois piézomètres. Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté un quatrième piézomètre sera implanté à l'aval hydraulique pour compléter le dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant consignera dans un registre les relevés mensuels du niveau de la nappe dans chacun des piézomètres, les résultats des analyses annuelles des prélèvements effectués dans les piézomètres et portant notamment sur les paramètres de l'article IV-3-2-2 ci après. Les années paires on mesurera également le fer, le plomb, le cuivre, le mercure, le chrome VI, le zinc et la conductivité.

L'installation de prélèvement d'eau est équipée d'un compteur volumétrique

#### **IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations**

Les installations de traitement de matériaux n'utilisent pas d'eau de procédé.

L'eau n'est utilisée que pour humidifier les matériaux et rabattre les poussières.

##### **IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

**I** - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
Ph	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**II** - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

**III** - Les eaux de ruissellement sont collectées en bas de la voie d'accès à la carrière et à proximité des aires d'évolution des camions et sont acheminées vers un bac débourbeurs déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

L'aire d'entretien et de remplissage des réservoirs des engins est également équipée d'un bac débourbeur déshuileur.

L'exploitant fait procéder à un contrôle **tous les ans** des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures,... ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de

l'année suivante.

#### **ARTICLE IV-4 : Pollution de l'air**

**I** - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les camions évacuant le sable seront bâchés. Les camions non équipés seront arrosés,
- les pistes et les accès seront régulièrement arrosés si nécessaire,
- les stockages au sol des produits de la carrière devront le cas échéant être stabilisés
- les aires susceptibles d'être à l'origine d'envois de poussières devront pouvoir être arrosées,
- le décapage des terres sera effectué de préférence en période humide.

**II** - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température -273° Kelvin- et de pression -101,3 kilo pascals- après déduction de la vapeur d'eau -gaz sec-)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **ARTICLE IV-5 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE IV-6 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **ARTICLE IV-7 : Bruits et vibrations**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7-1 Bruits**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)
-----------------------	----------	---------

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminer de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
De 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
68 Db (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée sont situées à plus de 200m sauf au Sud-Est (hameau de Bonnevault).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences est effectué au frais de l'exploitant dès l'ouverture de la carrière et puis **tous les ans** Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31mars de l'année suivante.

#### IV-7-2 Vibrations

##### I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence et les conditions sont fixées par l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

La Société SIFRACO s'est engagée à ne pas dépasser une vitesse particulière de 2mm/seconde au niveau de l'assise de la basilique de LARCHANT.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Un sismographe est systématiquement disposé au seuil de l'église Saint Mathurin. Si nécessaire et après consultation, un ou deux autres endroits sensibles pourront être équipés.

**II** - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE IV-8 : Transport des matériaux**

Les matériaux sont transportés par camions vers l'usine de saint pierre les Nemours en empruntant la RD 16 ou vers les industries clientes via la RD 52.

### **CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE V-1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	1	2	3	4	5	6
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	4366,248 KF ou 665,630 K€	5106,623 KF ou 778,50 K€	4686,985 KF ou 714,527 K€	4686,985 KF ou 714,527 K€	4003,578 KF ou 610,341 K€	4003,578 KF ou 610,341 K€
S1 MAXIMAL (ha)	3,4214	4,1609	4,4845	4,4845	4,3414	4,3414
S2 MAXIMAL (ha)	32,9495	38,6988	33,9591	33,9591	27,6104	27,6104

S3 OU L MAXIMAL (ha)	4,7725	6,1935	6,5895	6,5895	6,1080	6,1080
-------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

S1 = Emprise des infrastructures et des terrains défrichés non concernée par l'exploitation,  
S2 = emprise en chantier, et surface non remise en état,  
S3 = surface développée des fronts de taille.

#### **ARTICLE V-2 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.  
L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **ARTICLE V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **ARTICLE V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

### **CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-5	Déclaration de poursuite d'exploitation	Au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté
III-5	Acte de cautionnement solidaire	Au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté
III-19	Plan de la carrière et annexes	31 mars année n+1
IV	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	31 mars année n+1

IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	31 mars année n+1
IV-4 II	Contrôle des émissions de poussières captées	31 mars année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	31 mars année n+1
IV-7-2 I	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	31 mars année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	31 mars année n+1

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE VII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE VII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE VII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de LARCHANT et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LARCHANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du code de la voirie.

### **ARTICLE VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### **ARTICLE VII-6 : comité de suivi**

Un comité de suivi sera constitué avant le 31 décembre 2001

### **ARTICLE VII-7 : Délais et voies de recours**

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit

arrêté a été notifié.

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article VII-8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :



- Société SIFRACO,
- Madame le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Messieurs les Maires de Larchant, Amponville, Chevrainvilliers, Garentreville, Ormesson, Saint-Pierre-Les-Nemours, Villiers sous Grez,
- Madame le Maire de Guercheville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono.

Fait à Melun, le 04 décembre 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU



# LISTE DES PARCELLES

Autorisation demandée 2000						
Lieu-dit	Parcelle		Ancienne	Surface	Surface	Parc.
	Section	N°				
LE CHEMIN DE PARIS	Z	361	Chemin de la vallée du Vézard	7100	2109	p
LA BESACE	Z	362	Chemin de la Besace	3198	3198	
LE CHEMIN DE PARIS	Z	363	Chemin de Paris	787	787	
LE CHEMIN DE PARIS	Z	364	Chemin de la pièce du chapitre	776	776	
LE CHEMIN DE PARIS	Z	364	Chemin de la pièce du chapitre	776	776	
LA BESACE	Z	365	Chemin de la pièce du chapitre	1221	1221	
LES GROUES	G	1176		G1p 361	361	
LES GROUES	G	1178		G2p 795	795	
LES GROUES	G	1180		G3p 1140	1140	
LES GROUES	G	4		1280	1145	p
LES GROUES	G	5		1210	1176	p
LES GROUES	G	6		2330	2330	
LES GROUES	G	7		855	855	
LES GROUES	G	8		4075	2854	p
LES GROUES	G	9		1555	1480	p
LES GROUES	G	10		5810	5799	p
LES GROUES	G	11		370	370	
LES GROUES	G	12		380	380	
LES GROUES	G	13		3220	1163	p
LES GROUES	G	14		590	11	p
LES GROUES	G	15		1255	1250	p
LES GROUES	G	16		1230	1230	
LES GROUES	G	17		2290	2290	
LES GROUES	G	18		3165	3165	
LES GROUES	G	19		2015	2015	
LES GROUES	G	20		820	820	
LES GROUES	G	21		760	760	
LES GROUES	G	22		3605	3605	
LES GROUES	G	23		1035	1035	
LES GROUES	G	24		1655	1655	
LES GROUES	G	25		1895	1895	
LES GROUES	G	26		1430	1430	
LES GROUES	G	27		840	840	
LES GROUES	G	29		6020	6020	
LES GROUES	G	30		1174	1174	
LES GROUES	G	31		2506	2506	
LES GROUES	G	33		2540	2540	
LES GROUES	G	34		2665	2665	
LES GROUES	G	35		1205	1205	
LES GROUES	G	36		1275	1275	
LES GROUES	G	37		2275	2275	
LES GROUES	G	38		2275	2275	
LES GROUES	G	39		2260	2260	
LES GROUES	G	40		1360	1360	
LES GROUES	G	41		530	530	
LES GROUES	G	42		3970	3970	
LES GROUES	G	43		881	881	
LES GROUES	G	44		934	934	
LES GROUES	G	46		2145	2145	
LES GROUES	G	47		985	985	
LES GROUES	G	48		2010	2010	
LES GROUES	G	49		3535	3535	
LES GROUES	G	50		2000	2000	
LES GROUES	G	51		1665	1665	
LES GROUES	G	52		900	900	
LES GROUES	G	53		1160	1160	
LES GROUES	G	54		635	635	
LES GROUES	G	55		950	950	
LES GROUES	G	56		1660	1660	
LES GROUES	G	57		2069	2069	
LES GROUES	G	58		2361	2361	
LES GROUES	G	59		4525	4525	
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G	60		11055	11055	
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G	61		1135	1135	
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G	62		1045	1045	

LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 63	3715	3715
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 64	5150	5150
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 65	2330	2330
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 66	2440	2440
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 67	5062	5062
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 68	2472	2472
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 69	2496	2496
LA GRANGE DES CHAMPARTS	G 70	5880	5880
LES GROUES	G 71	18561	18561
LES GROUES	G 72	5650	5650
LES GROUES	G 73	4410	4410
LES GROUES	G 74	3725	3725
LES GROUES	G 75	3325	3325
LES GROUES	G 76	2560	2560
LES GROUES	G 77	2385	2385
LES GROUES	G 78	1410	1410
LES GROUES	G 79	1280	1280
LES GROUES	G 80	1167	1167
LES GROUES	G 81	1152	1152
LES GROUES	G 82	1070	1070
LES GROUES	G 83	1130	1130
LES GROUES	G 84	2820	2820
LES GROUES	G 85	1070	1070
LES GROUES	G 86	1171	1171
LES GROUES	G 87	1074	1074
LES GROUES	G 88	1903	1903
LES GROUES	G 89	2066	2066
LES GROUES	G 90	2190	2190
LES GROUES	G 91	3501	3501
LES GROUES	G 92	869	869
LES GROUES	G 93	1860	1860
LES GROUES	G 94	1130	1130
LES GROUES	G 95	965	965
LES GROUES	G 96	10248	10248
LES GROUES	G 97	24900	24900
LES GROUES	G 98	1955	1955
LES GROUES	G 99	1304	1304
LES GROUES	G 100	2576	2576
LES GROUES	G 101	1380	1380
LES GROUES	G 102	1035	1035
LES GROUES	G 103	365	365
LES GROUES	G 104	365	365
LES GROUES	G 105	645	645
LES GROUES	G 106	2845	2845
LES GROUES	G 107	4405	4405
LES GROUES	G 108	540	540
LES GROUES	G 109	12415	12415
LES GROUES	G 110	1970	1970
LES GROUES	G 111	3110	3110
LES GROUES	G 112	1810	1810
LES GROUES	G 113	1505	1505
LES GROUES	G 114	3775	3775
LES GROUES	G 115	440	440
LES GROUES	G 116	685	685
LES GROUES	G 117	2200	2200
LES GROUES	G 118	855	855
LES GROUES	G 119	1045	1045
LES GROUES	G 120	1165	1165
LES GROUES	G 121	1685	1685
LES GROUES	G 122	975	975
LES GROUES	G 123	2525	2525
LES GROUES	G 124	1940	1940
LES GROUES	G 125	1910	1910
LES GROUES	G 126	2114	2114
LES GROUES	G 127	1876	1876
LES GROUES	G 128	2455	2455
LES GROUES	G 129	1466	1466
LES GROUES	G 130	564	564
LES GROUES	G 131	1985	1985
LES GROUES	G 132	1865	1865
LES GROUES	G 133	1465	1465
LES GROUES	G 134		
LES GROUES	G 135		
LES GROUES	G 136		
LES GROUES	G 137		

LES GROUES	G 138		555	555	
LES GROUES	G 139		425	425	
LES GROUES	G 140		385	385	
LES GROUES	G 141		395	395	
LES GROUES	G 142		365	365	
LES GROUES	G 143		1085	1085	
LES GROUES	G 144		3070	3070	
LES GROUES	G 145		1120	1120	
LES GROUES	G 146		7795	7795	
LES GROUES	G 148		5270	5270	
LES GROUES	G 149		1430	1430	
LES GROUES	G 150		8880	8880	
LES GROUES	G 152		1982	1982	
LES GROUES	G 154		3040	3040	
LES GROUES	G 155		1860	1860	
LES GROUES	G 315		910	910	
LES GROUES	G 324		2800	2800	
LES GROUES	G 325		1800	1800	
LES GROUES	G 326		594	594	
LES GROUES	G 748		1127	334	p
LES GROUES	G 749		2646	937	p
LES GROUES	G 750		3037	1745	p
LES GROUES	G 751		6570	5434	p
LES GROUES	G 753		1450	134	p
LES GROUES	G 754		11255	11114	p
LES GROUES	G 755		8545	8545	
LES GROUES	G 756		845	845	
LES GROUES	G 757		2784	2784	
LES GROUES	G 758		2784	2784	
LES GROUES	G 760		8866	5877	p
LES GROUES	G 761		2229	604	p
LES GROUES	G 916		149885	149885	
LES GROUES	G 917		4100	4100	
LES GROUES	G 918		2760	2760	
LES GROUES	G 935		2207	2207	
LES GROUES	G 936		1055	1055	
LES GROUES	G 941		1461	1461	
LES GROUES	G 942		1055	1055	
LES GROUES	G 985		980	12	p
LES GROUES	G 1011		1027	1027	
LES GROUES	G 1012		1027	1027	
LES GROUES	G 1030		1541	81	p
LES GROUES	G 1031		150	15	p
LES GROUES	G 1032		1392	150	p
LES GROUES	G 1033		793	129	p
LES GROUES	G 1034		749	149	p
LES GROUES	G 1035		1541	361	p
LES GROUES	G 1038		648	648	
LES GROUES	G 1039		647	647	
LES GROUES	G 1040		4610	4610	
LES GROUES	G 1057		981	981	
LES GROUES	G 1058		1285	1285	
LES GROUES	G 1060		200	200	
LES GROUES	G 1144	G762p	850	127	p
LES GROUES	G 1152	CR10p	1779	1718	p
LES GROUES	G 1154	G752p	4215	57	p
LE CASSE-COU	X 1		37540	37540	
LE CASSE-COU	X 2		6110	6110	
LE CASSE-COU	X 3		390	390	
LE CASSE-COU	X 4		1760	1760	
LE CASSE-COU	X 5		440	440	
LE CASSE-COU	X 6		34700	34700	
LE CASSE-COU	X 10		11480	11480	
LE CASSE-COU	X 11		81890	81890	
LE CASSE-COU	X 12		105400	105400	
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 13		44920	44920	
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 14		16320	16194	p
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 15		13760	12271	p
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 16		21410	13989	p
LE CASSE-COU	X 97		22335	22335	
LE CASSE-COU	X 98		3260	3260	

LE CASSE-COU	X 99		840	840	
LE CASSE-COU	X 100		4525	4525	
LE CASSE-COU	X 101		16955	16955	
LE CASSE-COU	X 102		4908	4908	
LE CASSE-COU	X 103		2435	2435	
LE CASSE-COU	X 106	X96p	364	364	
LE CASSE-COU	X 107	X96p	4271	4271	
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 108	CR12p	1939	1409	p
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 109	CR10p	1496	1496	
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 110	Chemin d'exploitation	1507	1507	
LE CHEMIN DE VERTEAU	X 111	X17p	15114	9893	p
LE CHEMIN DE VERTEAU	Z 186		18620	18620	
LE CHEMIN DE PARIS	Z 187		1160	1160	
LE CHEMIN DE PARIS	Z 188		22190	22190	
LE CHEMIN DE PARIS	Z 189		1860	1860	
LE CHEMIN DE PARIS	Z 190		9800	4290	p
LE CHEMIN DE PARIS	Z 191		5660	2487	p
LE CHEMIN DE PARIS	Z 192		47300	20550	p
LA BESACE	Z 194		48570	48570	
LA BESACE	Z 195		4060	4060	
LA BESACE	Z 196		2200	2200	
LA BESACE	Z 197		5030	5030	
LA BESACE	Z 198		51620	51620	
LA BESACE	Z 201		22490	11005	p
LA BESACE	Z 202		41350	20502	p
LA BESACE	Z 203		27960	6963	p
LA BESACE	Z 208		38510	16494	p
LA BESACE	Z 209		39430	39430	
LA BESACE	Z 210		15140	15140	
LA BESACE	Z 253		13040	13040	
LA BESACE	Z 254		25430	25430	
LA BESACE	Z 357	Z199p	35318	35318	
LA BESACE	Z 358	Z199p	89438	89438	
LA BESACE	Z 359	Z200p	1281	1281	
LA BESACE	Z 360	Z200p	3473	3473	
LES GROUES	ZK 21A	X18p	10336	3745	
RD52 *			12262	12262	

Total surface parcellaire

1504082